



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 24 JUIN 2019

Présents : M. Adrien CARLOZZI, Président ;

M. Eric LOMBA, Bourgmestre ;

Mme Marianne COMPÈRE, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO,
Mme Justine ROBERT, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Benoît SERVAIS, M. Samuel FARCY, Mme Loredana TESORO, ~~Mme Anne-Lise
BEAULIEU~~, Mme Valérie DUMONT, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas
BELLAROSA, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme
Véronique BILLEMON, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente (29 mai 2019)

2. Objet : Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire- Modification

Vu les articles L1212-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvés par le Conseil communal le 10 juillet 1996 et tels que modifiés jusqu'à ce jour;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2009 décidant d'adhérer au pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes :

Attendu qu'en vertu de cette circulaire, les mesures suivantes sont à prendre :

- supprimer les échelles E1, D1 ;
- donner accès par recrutement aux échelles E2 et D2 ;
- revaloriser les échelles E2, E3, D2, D3.

Attendu qu'il convient de se conformer à cette circulaire afin d'améliorer la situation des agents communaux et de modifier les statuts administratif et pécuniaire du personnel en conséquence;

Vu la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 21 juin 1999 relative à la limite d'âge lors du recrutement;

Attendu que celles-ci portent l'interdiction d'une limite d'âge maximale;

Attendu qu'il convient de supprimer les limites d'âge maximales des conditions de recrutement contenues dans le statut administratif du personnel communal;

Attendu qu'il convient également de revoir les conditions de recrutement en supprimant, des règles relatives à l'octroi des échelles, les descriptions des épreuves de recrutement devenues obsolètes et en se limitant à confier la compétence de l'organisation des épreuves au Collège, conformément à l'article 18 du statut administratif;

Vu le projet de modification des statuts établi par le service Ressources repris en annexes et faisant partie intégrante de la présente décision;

Vu les concertations Commune/Cpas et syndicales;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide de modifier les statuts administratif et pécuniaire conformément aux deux annexes à la présente décision et en faisant partie intégrante, lesquelles:

- suppriment les échelles E1, D1 ;
- donnent accès par recrutement aux échelles E2 et D2 ;
- revalorisent les échelles E2, E3, D2, D3 ;
- suppriment les limites d'âges maximales des conditions de recrutement ;
- suppriment, dans règles relatives à l'octroi des échelles, les descriptions des épreuves de recrutement et confient l'organisation de celle-ci au Collège communal.

La présente décision est transmise à l'autorité de tutelle aux fins d'approbation.

3. Objet : Fourniture et pose de fenêtres de toit à la Maison Stéveau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2019 - 065 pour le marché "Fourniture et pose de fenêtres de toit à la Maison Stéveau" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.075,47 € hors TVA ou 7.500,00 €, 6% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190006) et sera financé par fonds de réserve ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal:

- Marque son accord sur la description technique N° 2019 -065 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de fenêtres de toit à la Maison Stéveau", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.075,47 € hors TVA ou 7.500,00 €, 6% TVA comprise.
- Marque son accord sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

4. Objet : Remplacement de la clôture et filets de goals de l'espace "Sport de rue"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2019 - 066 pour le marché "Remplacement de la clôture de l'espace "Sport de rue" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 (n° de projet 20190009) et sera financé par fonds de réserve ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal:

- Marque son accord sur la description technique N° 2019 -066 et le montant estimé du marché "Remplacement de la clôture de l'espace "Sport de rue"", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Marque son accord sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

La présente délibération est transmise :

- au Plan de Cohésion Sociale ;
- à la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

5. Objet : Fourniture d'un aspirateur de fumée pour l'atelier de soudure du hall technique de Grand-Marchin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2019 - 067 pour le marché "Fourniture d'un aspirateur de fumée pour l'atelier de soudure du hall technique de Grand-Marchin" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au service extraordinaire du budget 2019, à l'article 421/724-60, financement par fonds de réserve, lors de la modification budgétaire n° 1;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal:

- Marque son accord sur la description technique N° 2019 -067 et le montant estimé du marché "Fourniture d'un aspirateur de fumée pour l'atelier de soudure du hall technique de Grand-Marchin", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Marque son accord sur le fait de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

6. Objet : INTRADEL Proposition d'actions de prévention pour le compte de la commune en 2019 - Mandat à INTRADEL

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention, à savoir maximum 60% des dépenses subsidiables et 0,60€ par habitant : 50% de ce montant est destiné aux actions menées par l'intercommunale et le 50 % autres sont destinées aux actions communales, ces dernières étant mandatées à l'intercommunale;

Considérant que la délégation des actions de sensibilisation offre les avantages suivants :

- uniformiser et garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par les campagnes sur l'ensemble du territoire d'INTRADEL;
- réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes;

- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par INTRADEL;

- mettre en place des actions dans certaines communes qui sans l'aide de l'intercommunale ne pourraient prendre en charge cette réalisation;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet :

- Sensibiliser à la problématique des déchets ;
- Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
- Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
- Amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.

- Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :

Le kit "Système ZD" se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école.... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...

Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intradel.be. Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne you tube d'Intradel.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Par ces motifs, sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet;
- Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

7. Objet : Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents - Comité Local du Hoyoux - Programme d'actions 2020-2022
--

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Marchin est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (285 observations dont 93 sont considérées comme points noirs prioritaires);

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2017-2019 du CRMA signé en mars 2017 par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2020-2022 ;

Considérant que le programme d'actions 2020-2022 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre jointe en annexe ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide :

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2020-2022 à entreprendre jointe en annexe ;

Article 2 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme;

Article 4 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2969,85 € au CRMA pour la période couverte par le programme d'actions 2020-2022 (article budgétaire : 652/332/01);

Article 5 : de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents" à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

8. Objet : Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/03/2019

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 31/03/2019 de 2.818.539,11 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 15/04/2019;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 24/05/2019;

Le Conseil communal PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/03/2019.

9. Objet : Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Compte 2018 - Décision

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2018, reçu à l'Administration le 20/05/2019, présenté par la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, approuvé par le Conseil de Fabrique de Vyle-Tharoul, en date du 14/05/2019 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 20/05/2019;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total Recettes : 1.900,96 €
Total Dépenses : 2.806,71 €
Mali : 905,75 €
Intervention communale : 0 €

Attendu que sur proposition de l'Evêché de Liège et après examen, il y a lieu de rectifier :

- Chapitre I "Recettes ordinaires" l'article R10 (intérêts) : 0 € au lieu de 4,66 €, l'article R17 (subside communal) : 1.399,61 € au lieu de 0 € et l'article R18b) (autres recettes) : 4,66 € au lieu de 0 €, ce qui donne un total des "Recettes ordinaires" de 1.900,96 € au lieu de 501,35 €

- Chapitre II "Recettes extraordinaires" l'article R25 : 0 € au lieu de 1.399,61 €, ce qui donne un total des "Recettes extraordinaires" de 0 € au lieu de 1.399,61 € et un total général des "Recettes" de 5.376,71 € au lieu de 1.900,96 €

- Chapitre I "Dépenses ordinaires" l'article D5 (électricité) : 166,40 € au lieu de 184,52 €, l'article D10 (matériel nettoyage église) : 0 € au lieu de 150 €, ce qui donne un total des "Dépenses ordinaires, Chapitre I" de 1.646,45 € au lieu de 1.814,57 €

- Chapitre II "Dépenses ordinaires" l'article D26 (nettoyage église) : 150 € au lieu de 0 €, l'article D50i) (frais gestion bancaires) : 118,91 € au lieu de 114,62 €, ce qui donne un total des "Dépenses ordinaires, Chapitre II)" de 1.146,43 € au lieu de 902,14 € et un total général des "Dépenses" de 2.792,88 € au lieu de 2.806,71 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le compte, exercice 2018, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul aux chiffres rectifiés suivants :

Total Recettes : 5.376,71 €

Total Dépenses : 2.792,88 €

Boni : 2.583,83 €

Intervention communale : 1.399,61 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- Au Receveur Régional
- Au Service « Ressources »

10. Objet : Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Budget 2019 - Décision

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de

répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2019, reçu à l'Administration le 20/05/2019, présenté par la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, approuvé par le Conseil de Fabrique de Belle-Maison, en date du 14/05/2019 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 20/05/2019;

Attendu que ce budget se présente comme suit :

Total Recettes : 3.741,10 €
Total Dépenses : 3.741,10 €
Intervention communale : 6.881,34 €

Attendu que sur proposition de l'Evêché de Liège et après examen, il y a lieu de rectifier :

- Chapitre II "Dépenses ordinaires" l'article D20 : 54,50 € au lieu de 70,80 €, l'article D49b) : 53,50 € au lieu de 40 €, l'article D49e) : 58 € au lieu de 56 €, ce qui donne un total inchangé des "Dépenses ordinaires" de 1.704,10 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le budget, exercice 2019, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul aux chiffres suivants :

Total Recettes : 3.741,10 €
Total Dépenses : 3.741,10 €
Intervention communale : 1.351,46 €

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- Au Directeur financier
- Au Service « Ressources »

11. Objet : Eglise Protestante et Evangélique de Huy - Compte 2018 - Avis

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entrant en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2018, reçu à l'Administration le 23/05/2019, via un e-mail envoyé par la Ville de Huy, ainsi que les pièces justificatives, approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 24/02/2019;

Attendu que l'intervention communale correspond à l'allocation de logement versée au Pasteur, et répartie entre les Communes de Huy, Modave, Ouffet, Tinlot et Wanze au prorata du nombre d'âmes sur le territoire communal respectif, d'un montant de 189,14 € pour 2018 pour Marchin et qu'il n'y a pas d'autre intervention communale;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Conseil communal du 24 juin 2019

Total Recettes : 26.100 €
Total Dépenses : 20.612,46 €
Boni : 5.487,54 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal, APPROUVE le compte, exercice 2018, de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy aux chiffres suivants :

Total Recettes : 26.100 €
Total Dépenses : 20.612,46 €
Boni : 5.487,54 €

La présente délibération est transmise au :

- Conseil de Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy
- Directeur financier
- Service « Ressources »

12. Objet : Eglise Protestante et Evangélique de Huy - Modification budgétaire 2019 - Avis
--

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entrant en vigueur le 01/01/2015;

Vu le budget, exercice 2019, modification budgétaire, reçu à l'Administration le 03/05/2019, présenté par la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy aux montant suivants :

Recettes budget 2019 : 27.000,00 €
modification 2019 : 14.558,09 €
Total recettes après révision : 41.558,09 €

Dépenses budget 2019 : 27.000,00 €
modification 2019 : article d04 : 2.800 € - 456,81 € = 2.343,19 €
article d27 : 1.500 + (travaux exceptionnels "changement tapis église"
s/fonds propres : 14.165 € + tva 6 %) 15.014,90 € = 16.514,90 €
Total dépenses après révision : 41.558,09 €

Intervention communale : 0,00 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget, exercice 2019, modification budgétaire, de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy aux chiffres suivants :

Total Recettes : 41.558,09 €
Total Dépenses : 41.558,09 €
Intervention communale : 0,00 €

La présente délibération est transmise au :

- Conseil de Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy
- Directeur financier
- Service « Ressources »

13. Objet : G.AL. Pays des Condruses - Bilan 2018 et Compte de résultat 2018 - Rapport d'activités 2018 - Budget 2019 - Décision

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu les statuts du G.A.L. Pays des Condruses ASBL;

Vu le bilan et le compte de résultats au 31/12/2018 approuvés par l'Assemblée générale du GAL Pays des Condruses ASBL du 29/04/2019 aux montants suivants :

<u>BILAN 2018</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	493.321,72 €
Actifs circulants	1.487.348,98 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>1.980.670,70 €</u>
Passif	
Fonds social	430.076,48 €
Dettes	1.544.051,12 €
Différence d'arrondi	6.543,10 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>1.980.670,70 €</u>

<u>COMPTE DE RESULTAT 2018</u>	
Charges	596.022,72 €
Produits	591.177,08 €
<u>RESULTAT (MALI) D'EXPLOITATION</u>	<u>- 4.845,64 €</u>
+ Produits financiers	+ 6.475,85 €
- Charges financières	- 4.914,08 €
<u>RESULTAT (MALI) FINANCIER</u>	<u>- 3.283,87 €</u>
+ Produits exceptionnels	+ 0,00 €
- Charges exceptionnelles	- 290,13 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>- 3.574,00 €</u>

Subside Marchin : 5.383 € (rétrocession point A.P.E. 3.093,70 €)

Subside Taxi Marchin : 6.506 €

Subside mise à disposition travailler activités désherbages : 5.000 €

Participation désherbeur thermique : 1.300,30 €

Vu le budget 2019 approuvé par l'Assemblée générale du GAL Pays des Condruses ASBL du 29/04/2019 aux montants suivants :

BUDGET 2019	
Charges	733.200,00 €
Produits	737.360,00 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	<u>+ 4.161,00 €</u>

Subside Marchin : 5.383 € (rétrocession point A.P.E. 3.093,70 €)

Subside Taxi Marchin : 6.552 €

Subside mise à disposition travailler activités désherbages : 5.000 €

Participation désherbeur thermique : 1.000 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le bilan 2018, le compte de résultats 2018, le rapport d'activités 2018 ainsi que le budget 2019 du GAL Pays des Condruses ASBL aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- au Gal Pays des Condruses ASBL
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

14. Objet : Centre culturel de Marchin ASBL - Bilan 2018 - Compte de résultat 2018 - Rapport d'activités 2018 - Budget 2019 - Décision

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu ses délibérations du 12/03/2009 et du 22/09/2011 approuvant le contrat-programme du Centre culturel de Marchin ASBL;

Vu le bilan et le compte de résultats au 31/12/2018 approuvés par l'Assemblée générale du Centre culturel ASBL du 22/05/2019 aux montants suivants :

<u>BILAN 2018</u>	
Actif	
Actifs immobilisés	32.317,39 €
Actifs circulants	145.021,62 €
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	<u>177.339,01 €</u>
Passif	
Capitaux propres	96.896,46 €
Provisions	0 €
Dettes	80.442,55 €
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	<u>177.339,01 €</u>

COMPTE DE RESULTAT 2018	
Charges	406.035,77 €
Produits	412.441,71 €
<u>RESULTAT (BONI) D'EXPLOITATION</u>	+ 6.405,94 €
+ Produits financiers	+ 0,66 €
- Charges financières	- 87,96 €
<u>RESULTAT (BONI) COURANT</u>	+ 6.318,64 €
+ Produits exceptionnels	+ 189,20 €
- Charges exceptionnelles	- 35,15 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	+ 6.472,69 €

Vu le budget 2019 approuvé par l'Assemblée générale du Centre culturel ASBL du 22/05/2019 aux montants suivants :

BUDGET 2019	
Charges	457.631,29 €
Produits	470.701,29 €
<u>RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE</u>	+13.070,00 €

Subvention communale : 90.639,00 €

Subside "Fête de la musique" : 2.000 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal APPROUVE le bilan 2018, le compte de résultats 2018, le rapport d'activités 2018 ainsi que le budget 2019 du Centre culturel ASBL aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise au :

- Centre culturel ASBL
- Directeur financier
- Service "Ressources"

15. Objet : Site de Grand Marchin - Bail emphytéotique entre la Commune de Marchin et l'asbl Circabulle - Décision

Vu sa délibération du 7 novembre 2017 par laquelle cette Assemblée décidait :

- D'approuver le cahier des charges N° 2017 -035 et le montant estimé du marché "Conception et construction d'un centre wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- Le montant estimé s'élève:

- pour la Commune: à 1.000.000 € => conception des 3 phases + exécution de la phase 1;

- pour l'école du cirque: à 200.000 € => réalisation de la phase 1.

- d'approuver les statuts de la SCRLFS Coopérative des Arts du Cirque et de la Rue en Wallonie tels que repris en annexe de la présente délibération et qui en fait partie intégrante et de prendre 1 part sociale A d'une valeur nominale de 500 €
- du principe de mettre à disposition, par le biais d'un bail emphytéotique, à Société Coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « Coopérative des Arts du Cirque et de la Rue en Wallonie » les terrains nécessaires à la réalisation du projet susmentionné;

Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2018 par laquelle cette Assemblée décide:

- D'attribuer le Lot 1 (Conception architecturale - obtention des certificats et permis - réalisation des études de stabilité préalables et de techniques spéciales - réalisation des travaux de construction de la phase 1) à l'entreprise ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit STABILAME sa - offre de base, rue du Karting, 5 à 5660 MARIEMBOURG, pour le montant d'offre contrôlé de 1.005.500,83 € hors TVA ou 1.216.656,00 €, 21% TVA comprise (option Bloc Sanitaires non incluse).

Le délai d'exécution est fixé à 130 jours ouvrables.

- D'attribuer le Lot 2 (Coordination sécurité-santé de l'ensemble de la phase 1 du projet) à l'entreprise ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit STABILAME sa, rue du Karting, 5 à 5660 MARIEMBOURG, pour le montant d'offre contrôlé de 3.440,00 € hors TVA ou 4.162,40 €, TVA comprise.

Attendu que la décision susvisée est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 14 septembre 2018 de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics;

Vu la plan de mesurage dressé par le Géomètre expert Pierre Parmentier en date du 14 mai 2019 (partie rouge)

Vu le projet de bail emphytéotique dressé par le Comité d'Acquisition de Liège;

Après plusieurs échanges de vue;

Par ces motifs et statuant par 10 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Benoît Servais, Lorédana Tésoro, Valérie Dumont, Frédéric Devillers, Rachel Pierret, Véronique Billemon);

Le Conseil communal décide de l'approbation du bail emphytéotique à intervenir entre la Commune de Marchin et l'asbl Circabulle telle que repris ci-après :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'an deux mille dix-neuf, Le XXX, Nous, Jean HALLET, Conseiller -Commissaire auprès du Comité d'acquisition de Liège, agissant par application de l'article

63 du Décret-programme du 21 décembre 2016 publié au Moniteur belge du 29 dito, actons la convention suivante directement intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE DE MARCHIN, dont les bureaux sont établis à (4570) MARCHIN, rue Joseph Wauters, 1 A.

Immatriculée auprès de la Banque- Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.334.035.

Ici représentée par son Collège communal pour lequel comparaissent et sont ici présents:

Monsieur Eric LOMBA, demeurant à (4570) Marchin, Grand Marchin, 42.

Madame Carine HELLA, demeurant à (4530) Villers- le Bouillet, rue Belle - Vue, 19.

Respectivement Bourgmestre et Directrice générale, agissant tous deux conjointement en exécution d'une délibération du Conseil communal du XXX 2019 dont un extrait certifié conforme demeurera ci - an nexé.

Ci - après dénommée« le bailleur».

ET D'AUTRE PART,

L'Association sans but lucratif « CIRCABULLE », dont le siège est établi à (4570) MARCHIN, rue Bois de Goesnes, 38 A.

Immatriculée auprès de la Banque - Carrefour des Entreprises sous le numéro 0476.360.565.

Constituée par acte sous signature privée du 6 novembre 2001 publié aux annexes du Moniteur belge du 3 janvier 2002, sous le numéro 2002000075.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale du 7 mars 2015, dont les résolutions ont été publiées aux annexes du Moniteur belge du 26 dito, sous le numéro 15045439.

Ici valablement représentée conformément à l' article 27 des statuts par :

Monsieur Antoni SEVERINO, Administrateur, demeurant à (4500) Huy, rue Ferrer, 10;

Madame Véronique SWENNEN, Administratrice, demeurant à (4570) Marchin, rue Bois de Goesnes, 38 A.

Appelés et/ou confirmés auxdites fonctions par décision de l' assemblée générale du 3 février 2018 publiée aux annexes du Moniteur belge du 7 mars suivant, sous le numéro 18042230.

Ci-après dénommée« l'emphytéote».

La Commune de Marchin représentée comme dit est déclare, par les présentes, constituer un bail emphytéotique portant sur l'immeuble suivant, au profit de l'association comparante d'autre part, pour laquelle acceptent Monsieur SEVERINO et Madame SWENNEN ici présents.

DESIGNATION DU BIEN

COMMUNE DE MARCHIN

Première division cadastrale, MARCHIN

Un terrain d'une superficie de trois cent soixante-neuf mètres carrés (369 m²) -selon mesurage et selon cadastre- sis à Grand-Marchin, cadastré ou l'ayant été section B, partie du numéro 382 Y P0000 et auquel l'identifiant parcellaire « XXX P0000 » a été réservé.

Joignant ou ayant joint, outre le domaine public de la voirie communale, le solde de la parcelle qui était cadastrée jusqu'ici sous le numéro 382 Y P0000 et qui restera appartenir à la Commune de Marchin.

Ci-après dénommé « le bien».

Tel au surplus que ce bien figure en teinte rouge et est délimité sur un plan de mesurage dressé le XXX par Monsieur XXX, Géomètre à XXX .

Un exemplaire de ce plan demeurera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur» par les parties qui en demandent la transcription.

A cette fin, le Commissaire soussigné certifie que ledit plan a été déposé sous le numéro XXX dans la base de données des plans de délimitation tenue par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et n'a subi aucune modification depuis lors.

Ainsi que le bien qui vient d'être défini existe actuellement, sans exception ni réserve, l'emphytéote déclarant le connaître parfaitement pour l'avoir vu et visité.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les représentants du bailleur déclarent que celui-ci est propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux.

L'emphytéote devra se contenter de cette origine de propriété et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION

Le bailleur déclare encore que le bien est libre de tout droit de bail ou d'occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et aux conditions suivantes, que l'emphytéote s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance ci après indiquée, savoir:

Article premier.- Le droit d'emphytéose est constitué pour une durée indivisible de nonante-neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le premier septembre deux mille vingt pour se terminer de plein droit le trente et un août deux mille cent dix-huit.

Article deux.- L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir, à aucune époque, ni sous aucun prétexte, exiger du bailleur aucune espèce de réparations.

Le bailleur n'a aucune responsabilité du chef de vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, ni de la nature du sol et du sous-sol.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

La contenance énoncée dans le présent acte n'est pas garantie exacte. Toute différence de mesure pouvant se révéler entre la contenance réelle et celle énoncée fera profit ou perte pour l'emphytéote, sans bonification ni indemnité, même en cas de différence de mesure supérieure à plus d'un vingtième.

Article trois.- Tous les trésors et objets d'intérêt historique et/ou archéologique qui seraient trouvés enfouis dans le bien continuent à appartenir au bailleur.

L'emphytéote sera tenu, d'une part, de signaler sans retard au bailleur la présence de ces objets trouvés et, d'autre part, de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le bailleur auront examiné le site.

Le bailleur sera tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

Article quatre.- L'emphytéote souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient grever le bien sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, mais à ses risques et périls, sans aucun recours contre le bailleur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de titres réguliers non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, le bailleur déclare que son titre de propriété ne relate l'existence d'aucune condition spéciale ni servitude grevant le bien et qu'il n'a personnellement constitué aucune servitude.

Article cinq.- Sans préjudice des permis et autorisations à obtenir des autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur, le bailleur autorise d'ores et déjà l'emphytéote à ériger sur le bien

un bâtiment exclusivement destiné à accueillir une école de cirque et à réaliser tous autres aménagements qu'il jugera utile pour la réalisation de cette affectation.

Article six.- Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des ouvrages, constructions, plantations et aménagements qu'il réalisera sur et/ou dans le bien.

Article sept.- Outre le terrain, l'emphytéote entretiendra les constructions et ouvrages qu'il érigera de grosses et menues réparations de toute nature, même si ses réparations sont rendues nécessaires en raison de la vétusté ou en cas de force majeure, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur, ni la moindre indemnité, ni la moindre réduction du canon, et devra rendre le tout en bon état d'entretien et de toutes réparations à la fin du présent bail.

En cas d'inexécution des travaux d'entretien et des réparations nécessaires, le bailleur aura le droit de les faire exécuter aux frais exclusifs de l'emphytéote

Le bailleur pourra visiter le bien à tout moment pour constater l'exécution des obligations de l'emphytéote et pour autant que celui-ci en ait été informé préalablement.

Article huit.- L'emphytéote acquittera à la décharge du bailleur, et sans répétition contre lui, toutes les contributions publiques, taxes et charges mises ou à mettre tant sur le bien loué que sur les ouvrages et/ou constructions qui seront réalisés, sous quelque dénomination que ce soit, à partir du premier janvier prochain.

Il sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à compter de la date précitée.

Article neuf.- Il fera assurer pour un montant suffisant contre l'incendie, les explosions, la foudre, les tempêtes, les inondations, les risques électriques de toutes natures et les dommages qui peuvent en résulter et tous risques connexes, toutes les constructions qu'il érigera, et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail, le tout à ses frais, et justifiera au bailleur, à première réquisition, tant de l'existence des polices d'assurance que du montant assuré et de l'acquit des primes.

En outre, l'emphytéote sera tenu de souscrire et de renouveler pendant toute la durée de son droit une ou des assurances en responsabilité, en cas de sinistre à des choses ainsi qu'en cas de dommages corporels.

Il s'engage à informer le bailleur de toute modification suspensive ou résiliation apportée aux polices d'assurances qu'il aura souscrites.

Le défaut d'assurance ou l'absence d'assurance pour un montant permettant la reconstruction des bâtiments et des autres ouvrages éventuels est à considérer comme abus grave de jouissance ayant pour conséquence que l'emphytéote pourra être déclaré judiciairement déchu de son droit, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il n'a pas régularisé dans le mois suivant un avertissement recommandé lui adressé par le bailleur.

En cas de destruction partielle ou totale des constructions, l'emphytéote sera tenu à les reconstruire telles qu'elles existaient avant le sinistre, même en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.

Article dix.- L'emphytéote pourra se substituer au bailleur pour la défense de ses droits vis-à-vis de tiers, le tout sans préjudice pour le bailleur.

Il s'engage à prendre fait et cause pour le bailleur et à tenir celui-ci indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en tant que propriétaire du bien, à l'occasion des contestations qui pourraient être élevées par des tiers, propriétaires-voisins ou autres, au sujet ou à l'occasion des constructions, ouvrages et plantations qu'il réaliserait en sa qualité.

Il sera toujours tenu de garantir le bailleur des troubles de jouissance ou de possession du fait de tiers qui pourraient invoquer la prescription acquisitive.

Article onze.- L'emphytéote n'aura la faculté de céder ses droits au présent bail, mais en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect de toutes ses clauses et conditions, que moyennant l'accord préalable et écrit du bailleur.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

Il pourra donner son droit en hypothèque, mais exclusivement pour la durée de ce droit, de telle façon que cette hypothèque ne puisse subsister après l'extinction de l'emphytéose

Article douze.- De son côté, le bailleur s'oblige à laisser jouir l'emphytéote du bien à lui loué, sans aucune espèce de trouble.

REDEVANCE

En outre des charges et conditions précitées, le présent bail est encore fait pour et moyennant une redevance annuelle non indexée d'UN EURO payable, par anticipation, avant le premier septembre de chaque année et pour la première fois après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour, au moyen d'un virement au profit du compte IBAN BE75 0910 0043 8751 dont le bailleur est titulaire, accompagné de la communication : « Canon de l'année... >J.

Il est en outre expressément convenu :

Que l'emphytéote ne pourra interrompre ou suspendre le paiement de la redevance, même pour cas de force majeure.

Que les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses successeurs et ayants droit à tous titres.

Que le présent contrat se trouvera résilié de plein droit par

le seul fait de la faillite, de la déconfiture, de la dissolution ou de la liquidation de l'emphytéote.

Que le bailleur pourra le résilier par anticipation, notamment en cas de non-respect de l'affectation stipulée ci après sous le titre « CONDITION SPECIALE », en cas de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité, en cas de défaut de l'emphytéote de remplir les obligations résultant des présentes ou en cas d'exercice par l'emphytéote d'activités contraires à son objet social, étant entendu que le bailleur se réserve la possibilité de postuler des dommages-intérêts si le défaut pour l'emphytéote de remplir lesdites obligations devait se révéler volontaire.

S'agissant des obligations autres que celle relative au paiement du canon, la résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Il est encore convenu

Que dans tous les cas de résiliation, l'emphytéote sera tenu d'abandonner au bailleur toutes les constructions, plantations et améliorations qu'il aura faites, sans pouvoir répéter aucune indemnité ni dommages-intérêts.

Qu'à l'expiration du présent contrat par l'arrivée du terme, l'emphytéote laissera et abandonnera au bailleur ou à ses ayants droit les aménagements, constructions, plantations et ouvrages qu'il aura réalisés, ainsi que tous les embellissements et augmentations qu'il aura pu faire, sans pouvoir répéter, ni pour les uns ni pour les autres, aucune espèce d'indemnité ni compensation.

A ce moment, tous les bâtiments, ouvrages, constructions, plantations et aménagements quelconques que l'emphytéote aura fait élever sur le terrain deviendront de plein droit, dans l'état où ils se trouveront et sans indemnité, la propriété du bailleur qui s'interdit d'ores et déjà et pour lors de forcer l'emphytéote ou ses ayants droit à les enlever ou les démolir.

RENVOI

La présente convention est régie par la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les présentes.

CONDITION SPECIALE - AFFECTATION

Les parties conviennent que la parcelle désignée ci-avant sera affectée exclusivement à l'érection d'un bâtiment destiné à accueillir une école de cirque, ainsi qu'à la réalisation de travaux et aménagements connexes.

L'emphytéote reconnaît expressément que ceci constitue une condition essentielle du consentement apporté par le bailleur à la conclusion de la présente convention.

Toute modification apportée à l'affectation susmentionnée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du bailleur.

REGLEMENTATIONS DIVERSES

1. Urbanisme - Monuments et sites

En application des articles D.IV.99 et D.IV.100 du Code du Développement Territorial (« CoDT » ci-après) et sur la foi de renseignements délivrés le 1^{er} avril 2019 par le Collège communal de Marchin, le bailleur déclare que le bien :

Est situé pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981;

N'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;

N'est pas concerné par un projet de plan de secteur;

N'est pas concerné par un schéma ou un projet de schéma de développement communal, un schéma ou un projet de schéma de développement pluricommunal;

Est soumis à un guide communal d'urbanisme qui le situe pour partie en « Aire de Place - Belle-Maison - Fourneau » (article 1) et « Sous-aire de Grand-Marchin+ Molu » (article 1.1), et pour le surplus en « Aire agricole » (article 11);

N'est pas soumis au droit de préemption ni repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;

N'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9,

D.V.12 ou D.V.13 du CoDT;

N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classé en application de l'article 196 du même Code, ni situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code;

N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code;

N'est pas repris à l'inventaire du patrimoine Monumental de la Belgique;

Ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées, est situé en zone d'assainissement autonome au PASH et bénéficie d'un accès à une voirie communale, équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

N'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs;

N'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 et ne comporte aucune cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du Co DT ;

N'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;

N'est pas situé à proximité/longé/traversé par un cours d'eau repris à l'atlas des Cours d'eau, à savoir: un cours d'eau non navigable de 1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie, 3^{ème} catégorie, non classé ou un cours d'eau navigable;

N'est pas situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation au vu dans la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016;

N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir, d'urbanisation, de bâtir, d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées délivré après le 1^{er} janvier 1977, d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, ni d'aucun certificat de patrimoine valable.

Le bailleur déclare encore qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.I,

§1, 1, 2^o ou 7^o du CoDT et que le bien n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction aux règles urbanistiques, à sa connaissance.

Conformément à la loi, le Commissaire instrumentant rappelle :

Qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Etat du sol - Information - Garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur ce qui suit :

1. Informations générales

En vertu du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, « DGAS » ci-après, la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait donner lieu à différentes obligations, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du « DGAS ».

Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un mécanisme de responsabilités en cascade:

A l'auteur présumé de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable;

A défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable;

A défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (/essee), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;

A défaut, au propriétaire du terrain.

2. Informations disponibles

Conformément à l'article 31 du « DGAS », le bailleur a sollicité et obtenu la délivrance d'un extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols.

Cet extrait numéroté XXX, rectifié le XXX et valide jusqu'au

XXX 2019, énonce en synthèse que le bien :

N'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (article 12, § 2, 3^o du « DGAS »);

N'est concerné par des informations de nature strictement indicative (article 12, § 4 du « DGAS »);

N'est pas soumis à des obligations au regard du « DGAS ».

L'emphytéote reconnaît avoir été informé du contenu dudit extrait conforme, le XXX, avant la formation du contrat de vente, et ce par courriel et par envoi postal.

3. Déclaration de non-titularité des obligations

Le bailleur confirme qu'il n'est pas « titulaire des obligations » au sens de l'article 2, 39 ° du « DGAS », c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

4. Déclaration de destination non contractualisée

Interpellé au sujet de la destination qu'il entend assigner au bien, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'érection d'un bâtiment.

Le bailleur prend acte de cette déclaration.

Par dérogation aux stipulations mentionnées ci-dessus dans les conditions générales, le bailleur déclare expressément qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le montant de la redevance annuelle a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'emphytéote accepte expressément. En conséquence, l'emphytéote devra assumer seul les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens de l'article 2, 15° et 16° du « DGAS », qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

5. Information circonstanciée

Le bailleur déclare, sans que l'emphytéote exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols dont question ci-avant.

3. Contrôle des citernes à hydrocarbure

Dûment informé par le Commissaire soussigné de la teneur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003, relatif au dépôt de liquide combustible en réservoir fixe, le bailleur déclare que ne se trouve dans l'immeuble vendu aucune citerne à mazout, souterraine ou de surface, d'une capacité de stockage égale ou supérieure à trois mille litres.

4. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le Commissaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le bailleur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'a effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

L'emphytéote a l'obligation de s'informer de l'emplacement exact des canalisations d'eau, d'énergie et de communication auprès des organismes ad hoc avant de procéder à tous travaux. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires ou utiles dans l'exécution des travaux afin de sauvegarder le transport desdits produits et données et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

S'il échet, l'emphytéote veillera à remettre au bailleur, à l'expiration de son droit, le dossier à constituer dans le futur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent être d'avis que le présent acte n'engendre aucun privilège immobilier et qu'il ne doit par conséquent pas être pris d'inscription d'office lors de sa transcription.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dès lors expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

S'il existe des inscriptions grevant le bien l'accomplissement de la formalité de la transcription hypothécaire, le bailleur sera tenu d'en rapporter de radiation dans les trois mois des présentes.

FRAIS

Tous les frais généralement quelconques pouvant découler des présentes sont à charge de l'emphytéote.

CERTIFICAT

Conformément au prescrit de la loi hypothécaire, le Commissaire soussigné certifie l'exactitude des dénominations, noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties au vu du registre national des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Il déclare en outre avoir identifié les représentants des parties à la lecture de leur carte d'identité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en ses bureaux situés à l'adresse indiquée en tête des présentes et l'emphytéote en son siège social.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu le projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et déclarent que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

DONT ACTE.

Passé à Marchin.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants des parties ont signé avec le Commissaire instrumentant.

16. Objet : Latitude 50 - Projet de nouvelle convention

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Marchin et Latitude 50 asbl;

Attendu que Latitude 50 asbl bénéficie, dans le cadre de son contrat programme de 5 ans, d'une subvention annuelle indexable de 200.000 € de la FWB;

Attendu que Latitude 50 asbl bénéficie également d'une subvention annuelle de 15.000 € de la Province de Liège;

Attendu que la Commune de Marchin est organisatrice d'un projet Coworking dont un lieu de Coworking est établi au Bistro;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu d'actualiser et de préciser la convention à intervenir entre la Commune de Marchin et Latitude 50 asbl en terme de locaux mis à disposition et des modalités de cette mise à disposition:

Sur proposition du Collège communal;

Après divers échanges de vue au cours desquels ont pris successivement la parole :

- Monsieur Lomba, Bourgmestre, pour la présentation du point
- Madame Véronique Billermon, Groupe Ecolo

- s'ensuit plusieurs échanges de vue entre Monsieur Lomba, Bourgmestre et Madame Véronique Billermon, Groupe Ecolo
- Madame Rachel Pierret, Groupe M-R
- Monsieur Lomba, Bourgmestre
- Madame Lorédana Tésoro, Groupe Ecolo
- s'ensuit plusieurs échanges de vue entre Monsieur Lomba, Bourgmestre et Madame Lorédana Tésoro, Groupe Ecolo

Attendu que Madame Lorédana Tésoro, Groupe Ecolo, fait la proposition de reporter le point pour venir avec des propositions de la part de son groupe;

Attendu que Monsieur le Président clôt le débat et met la proposition de report du point aux votes;

Par ces motifs;

Le Conseil communal,

1. par 10 voix contre (Eric Lomba, Marianne Compère, Gaétane Donjean, Valentin Angelicchio, Justine Robert, Pierre Ferir, Samuel Farcy, Nicolas Bellarosa, Thomas Wathelet et Adrien Carlozzi) et 6 voix pour (Benoît Servais, Lorédana Tésoro, Valerie Dumont, Frédéric Devillers, Rachel Pierret et Véronique Billemon) **décide que le point n'est pas reporté;**

Monsieur le Président propose ensuite le vote sur le point;

2. par 10 voix pour (Eric Lomba, Marianne Compère, Gaétane Donjean, Valentin Angelicchio, Justine Robert, Pierre Ferir, Samuel Farcy, Nicolas Bellarosa, Thomas Wathelet et Adrien Carlozzi), 3 voix contre (Lorédana Tésoro, Frédéric Devillers et Véronique Billemon) et 3 abstentions (Benoît Servais, Valérie Dumont et Rachel Pierret) **approuve la convention à intervenir entre la Commune de Marchin et l'asbl Latitude 50 telle que reprise ci-après**

A leur demande, les conseillers communaux qui ont voté contre la convention (Lorédana Tésoro, Frédéric Devillers et Véronique Billemon) justifient leur refus en raison du refus du report du point de manière à y apporter des amendements et en raison de l'impossibilité de lier le point, dans le même temps, avec la convention entre la Commune et le Centre Culturel.

CONVENTION

Entre

D'UNE PART L'administration communale de Marchin, représentée par son bourgmestre, Monsieur Eric Lomba, et sa directrice générale, Madame Carine Hella,

ci-après dénommée la Commune,

ET D'AUTRE PART Latitude 50 ASBL (890.885.315), dont le siège social est établi adresse à 4570 Marchin, représenté par Monsieur Jean-Pierre Burton, Président et Monsieur Olivier Minet, Directeur,

ci-après dénommé Latitude 50.

Etant préalablement rappelé ce qui suit :

Considérant :

- la décision prise par la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 22 novembre 2017 d'octroyer un contrat-programme de 5 ans à Latitude 50 d'un

montant annuel indexable de 200.000€ pour mener à bien ses missions de Centre Scénique (diffusion, double accueil de résidences, aides à la création, coproduction, ...);

- la subvention annuelle de 15.000 € octroyée par la Province de Liège, service Culture ;
- le conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 18 septembre 2013 lequel arrête les projets structurants pour l'arrondissement dont le développement d'un pôle wallon des arts du cirque et de la rue à Marchin, et la construction pour celui-ci de nouvelles infrastructures ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La commune verse un subside annuel de 50.000 € chaque année dès approbation du budget communal par l'autorité de tutelle ;

Article 2

Les budgets, comptes de résultat, bilan et rapport moral sont soumis à l'approbation du Conseil communal chaque année au mois de septembre ;

Article 3

La commune met à la disposition exclusive de Latitude 50 pour ses missions de centre scénique les infrastructures et personnel suivants :

- l'ancienne maison « Legros », comprenant un rez-de-chaussée et deux étages ;
- l'ancienne salle de village (lieu de résidence), son hall d'entrée, les WC et les anciens WC devenus espaces de rangement ;
- les deux pièces (salle de réunion et bibliothèque) et la mezzanine (coworking) à l'étage du Bistro ;
- le mur en béton du Bistro pour l'exposition d'objets de compagnie en résidence à Latitude 50 ;
- 4 murs du Bistro pour l'exposition de photos dédiées aux arts du cirque et de la rue ;
- un employé 0,75 ETP pour l'entretien de ces bâtiments et la gestion locative du Bistro ;

Et ce à titre gratuit.

Article 4

Pour mener à bien le Coworking Marchin et son espace HORECA, et ainsi atteindre à terme l'objectif fixé par la FWB de générer des recettes propres qui doivent tendre vers 15% dans le chef de Latitude 50, la commune met à la disposition de Latitude 50 :

- le Bistro de manière permanente du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi jusque 16h,
- l'espace cuisine attenant au bar et le frigo du bar sans interruption du lundi 9h au vendredi 16h.

En dehors du Coworking Marchin et pour ses autres missions, la commune met occasionnellement le Bistro à la disposition de Latitude 50 et de façon prioritaire pour les occupations communiquées au plus tard le 31 juillet pour la période septembre-août qui suit moyennant un planning d'occupation.

Et ce à titre gratuit.

Article 5

La commune prend en charge les assurances bâtiments en sa qualité de propriétaire avec abandon de recours, dispensant Latitude 50 et les autres occupants des lieux d'activité de Latitude

50 d'être assurés en RC incendie et périls connexes. Latitude 50 prend en charge l'assurance locative pour sa responsabilité envers les tiers et le contenu des bâtiments.

Article 6

La commune prend acte que Latitude 50 renonce à l'usage du chapiteau Decrollier et par conséquent à la maintenance de celui-ci; et qu'au terme de la construction du cirque en dur, la commune confirme le principe de mise à disposition, par le biais d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, à Latitude 50 ou à la coopérative cirque-rue si elle voit le jour, les terrains nécessaires à la réalisation de la phase 2 (hall de liaison) et le cirque en dur (diffusion et résidence) au terme de sa construction.

La phase 3 (modules logements) sera réalisée sur terrain communal accueillant le lagunage.

Article 7

Les locaux seront gérés et utilisés par Latitude 50 en bon père de famille, la commune se réservant le droit de visite. La maintenance relevant de l'entretien locatif de ces locaux est assurée par Latitude 50. La maintenance du Bistro quant à elle, est assurée par le service travaux de la commune avec le soutien du régisseur de Latitude 50. Toutes dégradations provoquées par des tiers relèvent de la responsabilité de la commune.

Article 8

Sans préjudice de ce qui est prévu dans les différents articles et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de 4 ans et remplace celle précédemment établie. Elle prend cours le 1 janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2022. Sauf préavis contraire envoyé par recommandé 6 mois avant la fin de la dite convention, celle-ci sera tacitement reconduite dans les mêmes termes pour une durée équivalente à celle des prochains contrats-programme de Latitude 50 avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir 5 ans.

Fait à Marchin, le

Pour la commune de Marchin,

Eric Lomba
Bourgmestre

Carine Hella
Secrétaire communale

Pour Latitude 50,
Jean-Pierre Burton
Président

Olivier Minet
Directeur

17. Objet : Rapport de rémunération 2018 - Article 71 du Décret du 29 mars 2018 - Décision
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'un modèle de rapport a été mis à disposition sur le Portail des Pouvoirs locaux le 14/6/2018 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres effectifs et suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal DECIDE :

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Marchin pour l'exercice 2018 composé des documents suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

18. Objet : CHR de Huy - Désignation d'un candidat administrateur - Décision
--

Attendu que la Commune de Marchin fait partie de l'Association Intercommunale Société Coopérative à Responsabilité limitée Centre Hospitalier Régional de Huy;

Vu les résultats de l'accord intervenu entre les fédérations de partis politiques duquel il ressort que la Commune de Marchin désigne un administrateur apparenté PS;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Centre Hospitalier Régional de Huy" aura lieu le 25 juin 2019 et que l'ordre du jour prévoit l'élection des membres du Conseil d'administration pour une durée de six ans

Par ces motifs;

Le Conseil communal propose la désignation de Monsieur Adrien CARLOZZI, Conseiller Communal, apparentement PS, en qualité d'administrateur pour la Commune de Marchin au Centre Hospitalier Régional de Huy.

La présente délibération est transmise au CHR de Huy.

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Président,

(sé) Carine HELLA

(sé) Adrien CARLOZZI